
R A P P O R T

Sur les Mines de houille de Roche-Molière et de Firminy.

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de Saint-Jean-d'Angely,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,
31,565.

PAR arrêté du préfet du département de la Loire, du 23 juillet 1810, les sieurs *d'Osmond* et *Crozier* frères ont été reconnus propriétaires et envoyés en possession des mines dites *de la Roche-Molière*, ayant six mille toises ou trois lieues du nord au sud, et trois mille toises de l'ouest à l'est, ou trois lieues de long sur une lieue et demie de large. (*Voyez l'arrêté n.º 1.º*)

L'article 3 défend à tous extracteurs *qui ont des puits en œuvre, des fosses ou autres établissemens d'exploitation, de continuer leurs fouilles et travaux, autorise les sieurs d'Osmond et Crozier à faire boucher les puits, les fosses, à enlever les machines établies.*

Le ministre de l'intérieur propose à SA MAJESTÉ un projet de décret contenant les mêmes dispositions à-peu-près. (*Voyez page 90 du rapport du ministre.*)

De nombreuses oppositions se sont élevées contre l'arrêté du préfet et s'élèvent contre la proposition du ministre.

Pour que SA MAJESTÉ puisse statuer, il est nécessaire de mettre sous ses yeux une analyse des faits.

I.º PARTIE.

Analyse sommaire des Faits.

SECTION I.º

Faits antérieurs à 1789.

LE 11 juin 1767, un arrêt du conseil accorde au duc *de Charost*, alors propriétaire et seigneur *de la Roche-Molière*, la concession du

droit exclusif d'exploiter les mines à quinze cents toises autour de son château , à l'exception de ce qui atteindrait le rayon de douze cents toises réservé à la ville de Saint-Étienne pour ses fabriques , par arrêt du conseil du 9 novembre 1763.

Le 21 juillet 1768 , cet arrêt fut revêtu de lettres patentes adressées au parlement de Paris.

Le 7 septembre 1768 , le parlement ordonna , avant faire droit , une information *de commodo et incommodo*.

Le 14 février 1770 , l'information a lieu , et unanimement les personnes entendues déclarent que la concession ruinerait le pays.

Un grand nombre de propriétaires de terrains , exploitant et non exploitant dans l'étendue de la concession , forment opposition à l'enregistrement des lettres patentes.

On procéda sur cette opposition sans qu'il intervînt de jugement ; et M. de Charost n'entra pas en possession de sa concession , et se borna à une exploitation sur ses propres terres.

Le 11 février 1772 , il vendit sa terre de la Roche-Molière avec le fond et le tréfond au sieur Neyron , auquel il céda aussi ses ustensiles d'exploitation.

Le 20 juillet 1784 , un arrêt du conseil accorde au sieur Rousseau une concession dans le même pays , dans un rayon de douze cents toises , à partir de la première fosse ouverte.

Il paraît qu'elle donna lieu à beaucoup de difficultés de la part des propriétaires , ainsi qu'on le voit par une lettre de l'intendant de Lyon , du 26 mai 1785 , dont un extrait est imprimé , n.º 2.

Le 21 février 1786 , le duc de Charost obtient un nouvel arrêt qui annule la concession faite au sieur Rousseau , confirme l'ancienne concession faite le 11 juin 1767 au duc de Charost , et , au lieu de quinze cents toises , en fixe l'étendue à six mille du nord au sud , et trois mille de l'est à l'ouest.

Nulle mention n'est faite des anciennes lettres patentes adressées au parlement de Paris.

Le 7 juin suivant , M. de Charost cède au sieur d'Osmond tous les

droits résultant des arrêts du conseil précédemment obtenus , à la charge de payer 61,121 francs d'indemnité à la compagnie *Rousseau*.

Le 13 juin , un arrêt du conseil autorise et confirme le transport en faveur du sieur *d'Osmond* , qu'il met au lieu et place du duc *de Charost* , et renvoie à l'intendant de Lyon pour l'exécution.

Cet intendant , quoiqu'on n'eût pas suivi le sage conseil qu'il donnait en 1785 , ordonne la cessation des exploitations particulières dans l'étendue de sa concession.

Les nombreux propriétaires et exploitans , dans une étendue de trois lieues de long sur une lieue et demie de large , reprennent alors la procédure pendant au parlement de Paris , sur l'enregistrement des lettres patentes du 21 juillet 1768 ; et cette cour rend deux arrêts par défaut contre *M. d'Osmond* , les 23 et 24 mars 1787.

Au lieu de faire opposition à ces arrêts , et de plaider au parlement de Paris , *M. d'Osmond* obtient , le 27 mars 1787 , un arrêt du conseil , qui casse ceux du parlement et renvoie la contestation par-devant l'intendant de Lyon.

Les exploitans et propriétaires formèrent opposition à cet arrêt au conseil du roi ; et le 25 août 1789 , il y intervint un arrêt , imprimé à la fin de ce rapport , n.° 3.

C'est dans cet arrêt qu'il faut chercher le dernier état des choses touchant la concession *d'Osmond*. Il reçoit les sieurs *Dutreuil de Rions* et consorts , propriétaires et exploitans , au nombre d'environ quarante , opposans à l'arrêt du conseil du 27 mars 1787 , qui annullait ceux du parlement de Paris.

Il donne acte au sieur *d'Osmond* de sa renonciation au bénéfice des lettres patentes du 21 juillet 1768 , et de son consentement de payer tous les frais faits au parlement de Paris.

Il déboute le marquis *d'Osmond* de sa demande , en exécution de l'arrêt du conseil du 27 mars 1787 , qui ordonnait que , sur les contestations restées indécises entre le duc de Charost et les pro-

priétaires des terrains où sont les mines de charbon du Forez, on plaiderait en première instance devant l'intendant de Lyon.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires contre la concession, lesquelles portaient :

Conclusions subsidiaires des Opposans à la Concession d'Osmond, du 7 Avril 1788.

« Et où il plairait à SA MAJESTÉ retenir à elle la con-
 » naissance de la contestation, et ordonner l'exécution de l'arrêt d'évo-
 » cation du 27 mars 1787; en ce cas, et subsidiairement seulement, sans
 » s'arrêter aux lettres patentes obtenues par M. le duc de Charost le
 » 21 juillet 1768, portant concession du privilège exclusif d'ex-
 » ploiter les mines de charbon de terre de Roche-la-Molière, lesquelles
 » seront regardées comme nulles et non avenues; ayant égard à l'in-
 » formation *de commodo et incommodo*, faite à la requête du sieur
 » procureur général du parlement de Paris, poursuite et diligence
 » de son substitut en la sénéchaussée de Montbrison le 14 février
 » 1770, recevoir les supplians opposans à l'arrêt du conseil du 21
 » février 1786, rendu au profit de M. le duc de Charost, cédant
 » du sieur marquis d'Osmond; ensemble à l'arrêt du 13 juin sui-
 » vant, qui subroge ledit sieur marquis d'Osmond aux droits de
 » M. le duc de Charost, et à tous autres arrêts obtenus depuis
 » par ledit sieur marquis d'Osmond; faisant droit sur l'opposition,
 » déclarer lesdits arrêts, ensemble toutes les opérations faites en
 » conséquence, nuls et de nul effet; ordonner que les sommes per-
 » çues par ledit sieur marquis d'Osmond ou ses représentans, pour
 » le prix des charbons de terre par eux vendus, seront rendues et
 » restituées aux propriétaires à qui ils appartenaient, avec intérêt à
 » compter du jour desdites ventes; au surplus, maintenir et garder
 » les supplians dans la propriété des mines de charbon de terre
 » par eux exploitées, aux offres qu'ils font de se conformer aux ré-
 » glemens rendus pour lesdites exploitations; ordonner que, dans le

» jour de la signification de l'arrêt à intervenir , à personne ou domicile, le sieur marquis *d'Osmond* et tous autres seront tenus de se retirer, et de laisser aux supplians la libre exploitation de leurs mines ; faire défenses au sieur marquis *d'Osmond* et à tous autres de troubler à l'avenir les propriétaires des mines , même à toute personne de quelque qualité et condition que ce soit , de solliciter et obtenir de semblables privilèges , sous peine de nullité et autres qu'il appartiendra , et condamner le sieur marquis *d'Osmond* en 20,000 francs de dommages-intérêts envers chacun des supplians , sinon aux dommages-intérêts suivant l'état qu'ils en fourniront , ou à dire d'experts ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé , affiché et publié au nombre de mille exemplaires , aux frais et dépens du sieur marquis *d'Osmond* , dans toutes les villes , bourgs et villages de la province du Forez , et par-tout où besoin sera ; et condamner le sieur marquis *d'Osmond* en tous les dépens , même en ceux faits au parlement de Paris contre M. le duc de *Charost* . »

Ordonne qu'ils se pourvoient dans les formes prescrites par le règlement du conseil , défenses au contraire réservées.

La révolution arriva ; l'affaire ne fut pas jugée au conseil du roi , Ainsi l'instance entre le sieur *d'Osmond* et les opposans à sa concession , est encore en tel état , que le droit du concessionnaire , attaqué par de nombreuses oppositions portées aux conclusions subsidiaires et admises , pour y être statué selon le règlement du conseil , est en suspens et douteux comme le succès des opposans.

M. *d'Osmond* n'avait pu faire exécuter l'ordonnance de l'intendant de Lyon , qui ordonnait la cessation des travaux dans l'étendue de la concession ; et pendant l'instance au conseil , les exploitans anciens continuaient .

SECTION II.

Faits depuis l'Arrêt du Conseil du 25 Avril 1789 jusqu'en 1809.

La fermentation générale qui éclata en 1789 , n'épargna pas la province du Forez ,

Les travaux de M. *d'Osmond* continuaient aux lieux où le sieur *Rousseau* avait commencé les siens. sans obstacle , parce qu'il n'avait essayé d'arrêter ceux de personne; et M. *d'Osmond* avait traité, en 1786, avec la compagnie *Rousseau*, à qui il avait payé 61,000 fr. pour ses travaux, charbons et instrumens d'exploitation. Ces travaux de M. *d'Osmond* étaient sur les fonds des sieurs *Lhôpital* et *Dulac*, avec qui il avait traité.

Une de ces troupes d'hommes qui parcouraient alors le royaume pour y semer le désordre sous les couleurs de la liberté, se porta sur les travaux du sieur *d'Osmond*, en chassa les ouvriers, et il cessa toute exploitation.

M. *d'Osmond* réclama en vain, au mois d'août 1789, près de la municipalité de Saint-Étienne et des autorités locales.

Il ne fut même pas plus heureux près de l'Assemblée constituante, à son comité des rapports, auquel il paraît s'être adressé.

Ses réclamations y étaient encore indéçises lorsque la loi sur les mines fut rendue.

On retrouve la trace de l'intervention très-active des députés du Forez, afin de faire accueillir le vœu consigné dans leurs cahiers pour la proscription de tout privilège exclusif dans l'exploitation des mines du pays.

Les avocats au conseil du sieur *d'Osmond* et des opposans imprimèrent des mémoires pour l'Assemblée constituante, continuant ainsi, autant qu'il était en eux, l'instance que le conseil du roi ne pouvait plus juger.

Enfin, la loi de juillet 1791 sur les mines fut rendue, et dut devenir la règle de la décision à rendre sur la concession de M. *d'Osmond*.

Il convient de parler ici d'une circonstance dont le préfet, le conseil des mines et le ministre n'ont fait aucune mention.

Il paraît que, le 3 décembre 1791, M. *Martel*, fondé de pouvoir de M. *d'Osmond* et son associé, ainsi que trois autres particuliers, selon un acte reçu *Denis*, notaire à Paris, le 21 juin 1786, fit à Lyon un acte de société nouveau avec un sieur *Mongaland*, se disant concessionnaire

par arrêt du conseil du 7 mai 1788, des mines de Saint-Symphorien-de-Lay, à une lieue et demie de Rojon.

L'acte de société expose les faits relatifs à la concession d'*Osmond*, à sa dépossession, et ajoute (pag. 8 de l'imprimé) que *la compagnie est restée expropriée des mines depuis 1789*; mais que devant rentrer en possession d'après la loi, et poursuivre ceux qui l'ont spoliée, elle veut réunir ses moyens avec ceux du sieur *Mongaland*. En conséquence, et pour l'exploitation de ces deux mines, on créa cent cinquante actions de 6,000 fr. chacune, divisibles en sept actions.

Dix-sept actions furent attribuées au sieur *Mongaland*;

Quatre-vingt-trois à M. d'*Osmond*, dans la supposition, est-il dit, que *la société parviendra à rentrer dans l'exploitation des mines de Roche-la-Molière*; et dans le cas où elle ne pourrait pas y rentrer, les intérêts de M. d'*Osmond* et de sa compagnie sont réduits à quarante-trois actions, qui n'ont pour valeur, est-il dit, que le montant des indemnités qu'il pourra obtenir. (Pag. 13 de l'acte.)

Les cinquante actions restantes doivent être vendues pour faire les fonds nécessaires à la nouvelle entreprise. (Pag. 14.)

Il paraît que les actions ont en tout ou partie été vendues, et les fonds versés aux sieurs *Cachard* père et fils, et *Chaland* et *Martinon* frères, et *Lambert*, comme trésoriers.

On assure qu'en 1792, les actionnaires, assemblés chez *Fromenthal*, notaire, arrêterent de convertir les fonds en louis, et de les consigner chez MM. *Perrochin*, veuve *Devernay* et fils, *Martinon* frères, et *Lambert*. On assure encore qu'en 1793, les consignataires furent contraints de verser ces fonds dans les caisses publiques.

De ces particularités résulte l'existence d'une société avec le sieur d'*Osmond*, antérieure à celle qu'il a faite avec les sieurs *Crozier* frères, et qu'il était convenable de faire connaître.

Après la formation de cette société, et le 28 décembre, le sieur *Martel*, fondé de pouvoir, se pourvut devant le département de Rhône-et-Loire, annonça le versement dans sa caisse par des maisons de

Lyon, ses associées, et réclama sa réintégration dans les mines de la Roche-Molière.

Le 12 janvier 1792, il lui en fut donné acte, ainsi que du dépôt de ses titres, par le directoire du département, et sa pétition fut renvoyée pour avoir l'avis du district de Saint-Étienne.

Le 9 février, le district donna son avis en ces termes :

EXTRAIT des registres des délibérations du Directoire du district de Saint-Étienne, département de Rhône-et-Loire.

SÉANCE du 9 février 1792, où étaient MM. *Praire-Royet*, vice-président, *Pourret de Tours* et *Jury*, administrateurs, et M. *Gonyn*, procureur syndic.

« Vu par le directoire, 1.^o la pétition présentée au directoire du
 » département par le sieur *Martel*, associé et fondé de pouvoir du
 » sieur *d'Osmond*, concessionnaire des mines de charbon de Roche-
 » la-Molière, tendant à être réintégrés dans la jouissance de leurs
 » mines, de leurs bâtimens et de leurs effets, et pour cela être auto-
 » risés à requérir la force publique toutes les fois que le besoin
 » l'exigera ;

» 2.^o Les extraits imprimés des arrêts du Conseil d'état des 21 fé-
 » vrier et 13 juin 1786, dont le premier confirme le sieur *de*
 » *Charost* dans la concession qui lui avait été faite de ces mines, le
 » 11 juin 1767, et l'autre subroge le sieur *d'Osmond* au sieur
 » *de Charost* ;

» 3.^o Un imprimé signé *Martel*, d'un mémoire intitulé *Réponse*
 » *des concessionnaires des mines de charbon du Forez*, au mémoire fait
 » par le sieur *Pérignon* pour les propriétaires de Roche-la-Molière ;

» 4.^o La copie imprimée d'un mémoire signé *Martel*, intitulé
 » *Réponse des concessionnaires du Forez* aux objections contenues dans
 » les divers mémoires de quelques propriétaires de cette ci-devant
 » province ;

» 5.º Un autre mémoire imprimé, intitulé *Résumé des diverses*
 » *opinions sur la propriété des mines et sur le meilleur moyen d'en rendre*
 » *l'exploitation utile à l'État ;*

» 6.º Une copie, signée et certifiée par le sieur *Martel*, d'un état
 » remis par le sieur *d'Osmond* au directoire du département, en exécu-
 » tion de l'article 26 de la loi relative aux mines ;

» 7.º Une copie non certifiée d'une lettre écrite par les associés du
 » sieur *d'Osmond* aux officiers municipaux de Saint-Étienne, le 4
 » août 1789 ;

» 8.º Une copie imprimée, et non signée, d'un mémoire présenté
 » par le sieur *d'Osmond* à MM. les officiers municipaux de Saint-
 » Étienne, le 4 août 1789 ;

» 9.º La copie, non certifiée, d'une lettre en réponse écrite par
 » MM. les officiers municipaux de Saint-Étienne aux sieurs *Martel* et
 » *Ling*, le dit jour 4 août 1789 ;

» 10.º Un mémoire signé *d'Osmond*, présenté à l'assemblée natio-
 » nale le 15 septembre 1789 ;

» 11.º Et enfin un mémoire, non signé, présenté à l'assemblée na-
 » tionale par le sieur *d'Osmond* et ses associés en septembre 1789,
 » à l'effet d'être réintégrés dans leur concession, domicile et autres pro-
 » priétés, avec autorisation de faire informer contre les auteurs des
 » délits dont ils ont à rendre plainte, par-devant tels juges ou com-
 » missaires qu'il plaira à l'assemblée nationale de nommer à cet effet.

» Vu également la loi du 28 juillet 1791, concernant les mines ;

» Le directoire, considérant que M. *de Charost*, concessionnaire des
 » mines de Roche-la-Molière, en vertu d'un arrêt du Conseil du 11
 » juin 1767, et M. *d'Osmond*, subrogé à son privilège par arrêt du
 » 13 juin 1786, ne sont point les auteurs de la découverte de ces
 » mines ; qu'elles étaient connues et exploitées de temps immémorial ;
 » que leur existence n'exige aucune recherche, les filons se montrant
 » presque tous à la surface de la terre ; vérité dont M. *d'Osmond* con-
 » vient lui-même, page 9 de sa réponse au mémoire du sieur
 » *Pérignon* ;

» Que ces messieurs n'avaient point fait précéder l'exercice de la
 » faculté qui leur était accordée , par l'enregistrement au parlement de
 » Paris , des deux arrêts du conseil susdit ; formalité qui pouvait seule
 » légaliser leur entreprise , et donner aux traités que le sieur *d'Osmond*
 » dit avoir passés avec les propriétaires des fonds sur lesquels il avait
 » établi ses travaux , ce caractère de liberté qui est une condition né-
 » cessaire pour valider ces conventions ;

» Que le sieur *d'Osmond* ne rapporte point ces conventions , et qu'il
 » ne justifie pas qu'il y ait eu , de la part desdits propriétaires , consen-
 » tement libre , légal et par écrit , formellement confirmatif de sa
 » concession ;

» Oui M. le procureur syndic ,

» Le directoire est d'avis qu'en la forme des articles 4 et 6 de la
 » loi du 28 juillet 1791 , concernant les mines , le sieur *d'Osmond*
 » doit être déclaré déchu de sa concession , sauf à se pourvoir par-
 » devant qui de droit , pour faire régler les indemnités qui pourraient
 » lui être légitimement dues pour les ouvrages par lui faits , et dont
 » les propriétaires des fonds auraient pu ou pourraient profiter. »

Le sieur *Martel* , fondé de pouvoir de la compagnie *d'Osmond* ,
 présenta , sur cet avis , des observations au directoire du département.

Les sieurs *Neyron* et autres , que le ministre de l'intérieur annonce ,
 p. 8 de son rapport , avoir donné leur consentement à l'exploitation
 sur leur terrain , continuant au contraire leurs oppositions présentées
 au Conseil du roi , répondirent à ce mémoire ; les maires des com-
 munes et les officiers municipaux de Firminy , Roche-Molière , Saint-
 Genest , Lerpt-de-Villars , intervinrent aussi comme opposans.

Le directoire du département renvoya au directoire de district
 toutes ces nouvelles productions , pour avoir de nouveau son avis.

Il ne paraît pas que le district de Saint-Étienne ait fourni cet avis ,
 ni que le directoire de département ait rien décidé ; et comme c'est
 cette pièce qui fixe le dernier état des choses entre le prétendu con-
 cessionnaire et les opposans , elle est imprimée ci-après , n.° 4.

Il ne paraît aucune trace d'instruction de la part de l'administration, de réclamations de la part des intéressés, jusqu'en l'an 3.

On trouve un avis de l'agence des mines, qui fut pris, autant qu'on en juge par son contenu, sur une pétition de la compagnie d'*Osmond*, qui invite la commission des armes à écrire au directoire du département pour qu'il s'occupe de cette affaire, et fasse exploiter les houillères avec régularité, &c. Cet avis est du 12 floréal an 3.

Sans doute la commission des armes écrivit au directoire, car on trouve sa réponse, en date du 29 du même mois, dans laquelle, après avoir rapporté les faits, elle annonce qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu de décision; *que le citoyen Martel, agent du sieur d'Osmond, a retiré, le 19 juillet 1792, les pièces des mains du secrétaire général, &c., et finit ainsi : Nous vous prévenons que les mines sont actuellement exploitées par les propriétaires.*

Ultérieurement, en l'an 13, une lettre du *préfet de la Loire* Imbert, du 22 vendémiaire, annonce diverses demandes de concessions, depuis l'an 6, sur le territoire composant, avant la révolution, la concession *Charost et d'Osmond. . . supprimée de fait en 1792*, et discute ces diverses demandes sans faire mention de la compagnie d'*Osmond*.

Le 25 avril 1806, continuant cette instruction sur les demandes en concession, le même préfet écrit au ministre qu'il *serait injuste de condamner le sieur d'Osmond sans l'entendre, et l'invite à l'engager à produire ses moyens.*

Le sieur d'*Osmond* a, en effet, été provoqué par le ministre, et a fourni, le 12 août 1806, un mémoire par lequel il réclame une décision et le transport de ces mines au sieur *Rainulphe Osmond* son fils.

Ce mémoire renvoyé à la préfecture de la Loire, le conseiller remplissant l'*interim* prit, le 18 avril 1807, un avis motivé tendant à relever le sieur d'*Osmond* de sa déchéance, à cause des insurrections qui avaient arrêté ses travaux, et de le rétablir dans la jouissance de sa concession.

Le 1.^{er} mai 1807, le sieur *Syméon* fournit au conseil des mines des

réponses au mémoire du sieur *d'Osmond*, et demanda l'autorisation de continuer ses travaux.

Il paraît que plusieurs propriétaires réclamèrent à la même époque, et qu'alors et précédemment plusieurs ont obtenu des concessions provisoires, soit du préfet, soit du ministre.

Mais le ministre n'en parle pas; les propriétaires l'allèguent et ne le prouvent point : c'est un fait à vérifier.

III.^e PARTIE.

*Faits depuis 1809 jusqu'à l'époque qui a précédé l'arrêté du
Préfet du 23 juillet 1810.*

Il faut ici réparer une lacune et une omission importante dans le rapport du ministre. En lisant la page 10, il semble qu'entre l'avis de la préfecture de la Loire du 18 avril 1807, jusqu'à l'arrêté du 23 avril 1810, *M. d'Osmond* ait toujours été en instance, et qu'il n'ait été question que de ses intérêts.

Cependant, le 1.^{er} décembre 1808, les sieurs *Crozier* frères et le sieur *Chenereilles* avaient demandé la concession pour cinquante ans des mines de Firminy, dont les limites embrassaient une partie de la concession prétendue par *M. d'Osmond*.

Le 6, le préfet ordonne la publication.

A l'instant surviennent quarante-une oppositions de propriétaires, demandant, aux termes de la loi de 1791, la concession pour eux-mêmes comme propriétaires;

Le 20 février 1809, quarante-huit oppositions devant le ministre.

Diverses demandes en concession réclament la division du territoire.

Le 27 mars, l'ingénieur des mines *Guenyveau* donne un avis favorable.

Le 29 mars, le sous-préfet donne un avis favorable.

Le 6 avril, le préfet prend un arrêté par lequel il déboute les oppo-

sans de leurs oppositions, accorde et limite la concession demandée par les sieurs *Crozier* frères.

Cet arrêté est transmis au ministre, un grand nombre d'oppositions le suivent; d'autres demandes en concession de parties du territoire les accompagnent.

Le conseil des mines est d'avis de rejeter les oppositions, de rejeter les demandes en concession.

Le ministre adopte cet avis; et, à la suite de son rapport du 1809 en faveur des frères *Crozier*, il propose de leur accorder la concession par eux demandée.

Sa Majesté renvoie ce rapport à son Conseil d'état.

Les mémoires des opposans, des requêtes à sa Majesté, y avaient précédé et ont suivi ce rapport.

Les opposans, les demandeurs en concession d'une partie des terrains compris dans les limites, faisaient valoir leurs droits à exploiter comme propriétaires.

Ils regardaient la prompte expédition de cette affaire au département, comme l'effet de la faveur accordée par le préfet aux sieurs *Crozier* ses neveux.

Ils leur reprochaient le défaut de moyens, et justifiaient leurs reproches par des preuves des hypothèques dont la valeur excède celle de leurs biens.

Le comte *Corvetto* venait d'être nommé rapporteur, et M. *Cahouet*, auditeur, chargé d'examiner et de faire l'extrait de l'affaire, lorsque sa Majesté appela le dernier à la préfecture de la Haute-Loire.

Cette circonstance fit naître la pensée d'ajourner le rapport et de lui demander d'envoyer son avis sur cette affaire, qui dès-lors s'annonçait comme étant d'un grand intérêt pour une province considérable et un grand nombre de sujets de sa Majesté.

M. *Cahouet* envoya confidentiellement cet avis, qui fut transmis de même au ministre de l'intérieur, avec les pièces, comme pouvant éclairer et faire changer sa décision.

Il faut remarquer que, depuis 1808, époque de la demande des

sieurs *Crozier*, l'instruction de toute autre demande en concession, l'examen des droits de *M. d'Osmond*, tout semblait oublié. L'arrêté du conseiller de préfecture qui émettait l'avis de le relever de sa déchéance n'était pas mentionné; nulle part on ne parlait de lui, et l'on disposait pourtant d'une partie de sa concession.

On peut voir sur cela le rapport imprimé et le projet de décret.

IV.° PARTIE.

Faits depuis la Loi d'avril 1810.

La loi d'avril 1810 a été rendue.

Il paraît que le 13 juin suivant, *M. d'Osmond* fut associé à MM. *Crozier* frères.

Le 17 il a présenté au ministre une petition, tendant à rentrer en possession de la concession à lui faite par les arrêts du conseil ci-dessus rapportés.

Le ministre a renvoyé la pétition au préfet.

Le préfet ne l'a communiquée à aucun des opposans, à aucun de ceux qui avaient des concessions provisoires du ministre, comme *Jacques Neyron* et autres, à aucun de ceux qui en demandaient de définitives; et dès le 23 juillet, il a rendu l'arrêté imprimé n.° 1.

Il faut remarquer que cet arrêté n'a été d'abord connu que par son affiche dans les communes.

Il a excité les plus nombreuses réclamations.

La gendarmerie a été requise par le préfet pour vaincre les oppositions des exploitans dépouillés.

Ils ont résisté illégalement à l'autorité du préfet et à la force envoyée par lui.

Des arrestations, des poursuites, des procédures ont eu lieu; les départemens voisins, les communes, les particuliers, se sont réunis pour réclamer contre l'arrêté du préfet.

Un mémoire du sieur *Mailhe* réunit les motifs des réclamations

et des plaintes au nom de tous les opposans, et il conclut (p. 23 du mémoire), 1.° à l'annulation de l'arrêté du préfet du 23 juillet; 2.° à la nullité de la concession du sieur d'Osmond; 3.° à l'obtention des concessions partielles par eux demandées; 4.° au renvoi devant les tribunaux pour leurs dommages et intérêts.

Dans cet état de choses, il paraît qu'il faut examiner,

1.° La question de savoir si le préfet était compétent pour prendre et autorisé pour faire exécuter provisoirement son arrêté; si cet arrêté doit être maintenu ou cassé;

2.° Si le conseil de SA MAJESTÉ doit prononcer ou renvoyer devant les tribunaux;

3.° Si, en cas qu'il soit jugé n'y avoir lieu au renvoi devant les tribunaux, la concession du sieur d'Osmond doit être confirmée ou annulée;

4.° Si, en cas qu'elle soit confirmée, elle doit l'être dans toute l'étendue des limites fixées par l'arrêt du conseil du 21 février 1786.

Le rapporteur soumet ces faits et ces questions à la section de l'intérieur, sans réflexions ni opinion.

Il établira, après sa délibération, le résultat qui formera sa décision et en contiendra les motifs.